

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 93/2023
du 08/06/2023



Portant modification temporaire du stationnement chemin de la ligne

Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2005 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à BRIVES-CHARENSAC,

VU la demande en date du 6 juin 2023 formulée par l'entreprise CHANUT déménagement de procéder à des travaux de déménagement chemin de la Ligne 43700 BRIVES CHARENSAC

Considérant que ces travaux nécessitent une autorisation de stationner au plus près de cette habitation.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise CHANUT déménagement est autorisée à stationner un camion poid-lourd ainsi qu'un fourgon au plus près de l'habitation de M. PALOUZIE Daniel chemin de la Ligne 43700 Brives-Charensac

Période : **le vendredi 28 juillet 2023 de 7h00 à 18h00**, afin de procéder aux travaux de déménagement.

Article 2

Les véhicules devront être pré-signalés,

L'ensemble de la signalisation routière correspondant à cette interdiction de stationner sera mise en place par les soins de l'entreprise CHANUT déménagement.

L'installation devra permettre la libre circulation des automobilistes.

Article 3

Le droit des tiers est préservé.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- Les déménageurs CHANUT – 12 rue Jean Solvain 43000 LE PUY EN VELAY (mail : mylene.malzieu@orange.fr)

Fait à Brives-Charensac, le 08/06/2023

Le Maire,
Gilles DELABRE.

Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

